

19A5102

22 FEV. 2019

17B528

VERDUCI

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 11 rue de l'Eglise, 67201 ECKBOLSHEIM
RCS STRASBOURG TI 827 645 318

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20 AOUT 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 20 août,
A 8 heures,
Au siège social à ECKBOLSHEIM

Monsieur Saverio VERDUCI,
demeurant 11 rue de l'Eglise, 67201 ECKBOLSHEIM,

Associé unique de la société VERDUCI,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 29 juin 2018, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -3 119,20 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de - 2 119 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu des perspectives d'avenir et des projets de la société, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Monsieur Saverio VERDUCI, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017, les capitaux propres qui s'élèvent à – 2 119 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le Président
Saverio VERDUCI

